

Polynésie française	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> REÇU A LA  SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  DES ILES-SOUS-LE-VENT  <hr/> DATE  14 AOÛT 2013 1887 </div>	République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I</b>		

### DELIBERATION COMMUNAUTAIRE

N° 18/CCH/13 du 26 juillet 2013.

**Autorisant le Président à signer avec Mademoiselle HIRO Rahera la convention fixant les modalités de mise à disposition d'une parcelle privée de la terre TEVAITAIPAHU sise à Tehurui à la Communauté de communes Hava'i.**

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 26 juillet 2013 à 8 heures et 30 minutes, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 103/CD/2013 du 19 juillet 2013,  
Sous la présidence de Monsieur TETUANUI Cyril, 1<sup>er</sup> vice-président,  
Avec Monsieur BECQUET Patrick, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,  
Dix (10) membres du conseil communautaire étant en exercice,  
Huit (08) membres sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote : TETUANUI Cyril, TAEAE Micheline, ROOPINIA Myron, TERIIHAUNUI Hiomai, TAEA Jeannette, TAUMI Raita, TEIHOTAATA Teriipaia, EBB Moïse ;  
Zéro (00) membre absent au moment du vote et ayant donné pouvoir :  
Deux (02) membres absents pendant tous les débats et au moment du vote du point de l'ordre du jour et n'ayant pas donné pouvoir : MOUTAME Thomas, TEFAATAU Teddy ;

Indication sur le résultat du vote :

Présent(s) : 08  
Votant(s) : 08 (dont 00 procuration)  
Abstention(s) : 00  
Exprimé(s) : 08  
Vote(s) pour : 08  
Vote(s) contre : 00

### LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SA ISLV du 30 décembre 2011 portant création de la Communauté de communes Hava'i ;
- Vu** le projet de convention relative aux modalités de mise à disposition d'une parcelle de la terre TEVAITAIPAHU, sise à Tehurui à la Communauté de communes Hava'i ;
- Vu** le courrier du 23 septembre 2012 de BORDES Josiah ;
- Vu** le courrier du 26 septembre 2013 de BORDES Josiah ;
- Vu** la lettre 28 janvier 2013 de l'association « IA VAI MA O FA'I FA'I PUA » présidée par TAUTOO Manoa ;
- Vu** l'article de la dépêche de Tahiti en date du 25 septembre 2012 ;

**Considérant** le regroupement de la communes de Taputapuatea et Tumaraa en communauté de communes pour l'exercice de la compétence de la collecte et du traitement des ordures ménagères depuis janvier 2012 ;

**Considérant** les avertissements de blocage par les riverains de Avera résident au PK 8,5 suite à l'annonce de l'ouverture de la décharge aux déchets de Tumaraa ;

**Considérant** la réunion de conciliation tenue le 25 septembre 2012 dans les locaux de la Mairie entre la commune et les résidents proches de la décharge de Avera ;

**Considérant** les engagements de la municipalité pour limiter l'accès à la décharge de Avera aux seuls déchets des administrés de Taputapuatea ;

**Considérant** l'absence de collecte des ordures ménagères des administrés de Tumaraa depuis 2004 ;

**Considérant** la durée minimale de 3 ans pour la mise en service d'un site d'enfouissement des déchets conformes à la réglementation ;

**Considérant** la multiplication des ordures ménagères abandonnées le long de la route traversière de Faaroa et aux abords des points d'apport volontaire de la commune de Tumaraa ;

**Considérant** les problèmes de salubrité et d'hygiène publique engendrés par l'absence de collecte des ordures ménagères dans la commune de Tumaraa ;

## DECIDE



**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil communautaire approuve la convention fixant les modalités de mise à disposition à la Communauté de communes Hava'i d'une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> privée de la terre TEVAITAIPAHU sise à Tehurui à la Communauté de communes Hava'i pour réaliser une décharge provisoire.

**Article 2** : Le conseil communautaire autorise le Président à signer avec Mademoiselle HIRO Rahera la convention de mise à disposition, annexée à la présente délibération.

**Article 3** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4:** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 26 juillet 2013.  
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le 1<sup>er</sup> vice-président  
  
  
Cyril TETUANUI

**Contrôle a posteriori**  
Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de  
légalité le : 14/08/13  
Et publication ou notification  
du : 16/08/13  
Le 1<sup>er</sup> vice-président  
  
  
Cyril TETUANUI

**Convention fixant les modalités de mise à disposition d'une parcelle privée  
de la terre TEVAITAIPAHU, sise à Tehurui à la Communauté de  
communes Hava'i.**

**Entre**

Mademoiselle HIRO Rahera, propriétaire de la terre TEVAITAIPAHU, PK 21 Tehurui côté montagne - commune de Tumaraa,  
ci-après dénommée « le propriétaire »

**d'une part,**

**Et**

La Communauté de communes Hava'i, représentée par son Président, Monsieur MOUTAME Thomas, dûment habilité par délibération communautaire n° 18/CCH/13 du 26 juillet 2013,  
ci-après dénommée « Hava'i »,

**d'autre part,**

**Vu** la délibération n° 28/CCH/13 du 26 juillet 2013 autorisant le Président à signer avec Mademoiselle HIRO Rahera la convention fixant les modalités de mise à disposition d'une parcelle privée de la terre TEVAITAIPAHU, sise à Tehurui à la Communauté de communes Hava'i ;

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le propriétaire accorde à Hava'i l'usage d'une partie de la parcelle décrite ci-après pour réaliser une décharge provisoire pour brûler et enfouir les ordures ménagères (hors déchets encombrants) de la commune de Tumaraa dans l'attente du projet de construction d'un centre d'enfouissement technique.

**Article 2 : Désignation de la dite parcelle mise à disposition**

Une partie de la parcelle côté montagne et sis sur la terre TEVAITAIPAHU, située au PK 21 Tehurui - commune de Tumaraa, tel que détaillé sur le plan ci-joint établi par S.C.P Anding – Leininger, référencé n° 2013-08-09 du 13/08/2013.

**2.1) Désignation des biens immobiliers :**

- Une parcelle nue de 2000 m<sup>2</sup>

**2.2) État des lieux :**

Hava'i déclare connaître parfaitement la consistance et la configuration de la parcelle, pour en avoir approuvé l'état des lieux au premier jour de l'occupation et qui sera annexé à la présente convention.

Hava'i prendra les lieux mis à disposition dans un état normal de fonctionnement et tel qu'il a été convenu de les livrer, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en état.

Il renonce à toute action en responsabilité, contre le propriétaire, pour les dommages résultant d'un vice caché ou apparent, de l'emplacement mis à sa disposition.

*La communauté de commune ne pourra pas en modifier l'usage et en aucun cas, le transformer en bâtiment et ce, même de manière provisoire.*

### **Article 3 : Conditions d'occupation**

Hava'i jouira de la parcelle présentement concédé à l'exemple d'un bon père de famille et avertira le propriétaire en cas d'usurpation.

Hava'i s'engage à n'exercer que l'activité décrite à l'article 1 de la présente convention.

- Les déchets qui peuvent être déposés sont les déchets ménagers de la population de Tumaraa hormis les déchets recyclables, les déchets toxiques, les encombrants et les déchets verts.
- L'accès du site est limité exclusivement aux services et aux représentants de Hava'i chargés de la collecte des déchets.
- L'exploitation est gérée de manière à limiter autant que possible les dégagements d'odeurs.
- Le service de propreté prendra les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et insectes. Chaque opération de dératisation et de désinsectisation est consignée dans un registre.

Toute autre activité est exclue. Il veillera donc à assurer une utilisation normale et conforme à la destination de l'emplacement mis à sa disposition. Il ne pourra rien faire, ni ne laisser faire, qui soit susceptible de modifier la destination.

Hava'i s'engage à demeurer dans les limites de l'emplacement attribué par le présent contrat.

### **Article 4 : Durée – Renouvellement**

La présente convention, consentie pour une durée de deux (2) ans prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois (3) mois avant le terme, par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre ou par exploit d'huissier, le présent contrat se renouvellera par avenant pour des périodes de un an maximum.

A l'issue de chaque période d'occupation, le propriétaire se réserve la faculté de consentir un renouvellement à d'autres conditions ou de le refuser.

Quelle que soit la décision du propriétaire, La communauté de communes ne pourra prétendre à aucune indemnité.

### **Article 5 : Redevance**

La présente convention est accordée à Hava'i à titre gratuit, la contrepartie étant la mise en valeur du terrain par l'aménagement et l'entretien d'une servitude pour le propriétaire d'une longueur de quatre cent (400) mètres.

### **Article 6 : Règlement des litiges**

Il est entendu que toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises devant le Tribunal administratif de PAPEETE.

**Article 7 : Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en ce qui concerne :

« LE PROPRIETAIRE », à l'adresse suivante :

Tehurui, PK 21 côté montagne

Commune de Tumaraa

BP – 98735 Uturoa – RAIATEA

Téléphones :

« LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I », à l'adresse suivante :

Mairie de Avera

Représentée par son Président, Monsieur Thomas MOUTAME

Tel/Fax : 66.48.59 / Mail : cchavai@mail.pf

B.P. 3333 – 98736 Avera Raiatea

Fait à Taputapuatea, le

En quatre (4) exemplaires originaux,

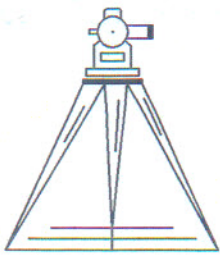
**Le Président <sup>(1)</sup>,**

**Le Propriétaire <sup>(1)</sup>,**

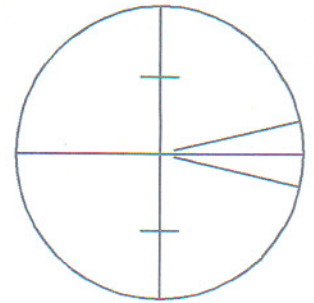
**Thomas MOUTAME**

**Rahera HIRO**

**(1) : faire précéder de la mention manuscrite « lu et accepté »**



S.C.P. ANDING - LEININGER  
 Bornage-Topographie-Bathymétrie  
 Lotissement-V.R.D

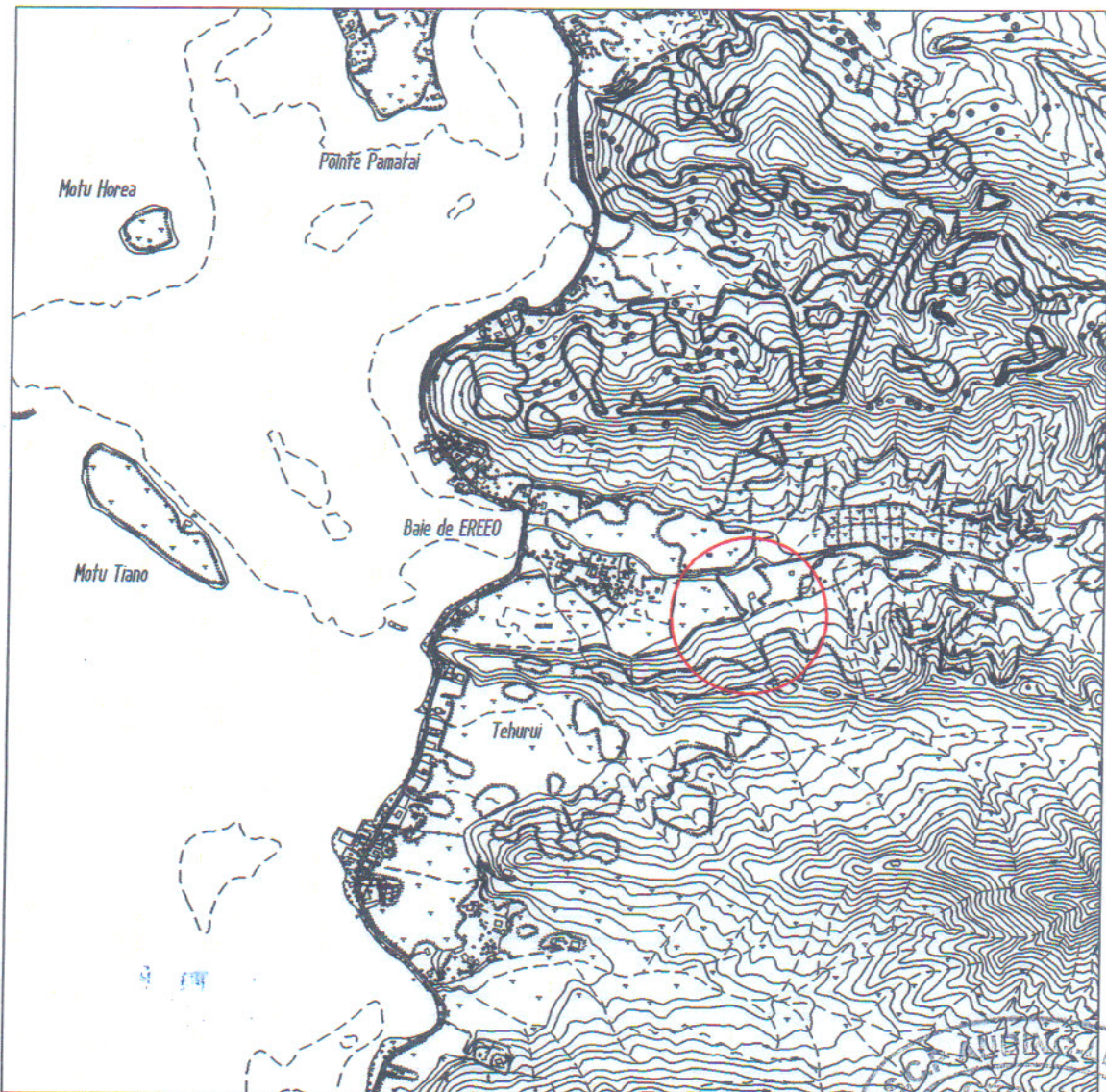


POLYNESIE FRANCAISE  
 ILE DE RAIATEA  
 COMMUNE DE TUMARAA  
 SECTION DE TEHURUI - BX

Echelle : 1/1000

Projet de Détachement d'une  
 parcelle du Lot 2 de la  
 Terre TEVAITAIPAHU

PLAN DE SITUATION - Echelle: 1/20 000



Géomètres Topographes  
 Experts près les Tribunaux  
 B.P. 360 UTUROA - RAIATEA  
 Tél: 60-03-30 Fax: 60-03-33

DATE : 13 août 2013



Dossier : n° 2013-08-09



662600

662700



38500



Terre PARAU  
partie

Terre PARAU  
partie

Litige

Terre TEVA  
Lot 2 st

Terre RAURUPEE (partie)  
Lot B

38400



Vers Route de ceinture

38300



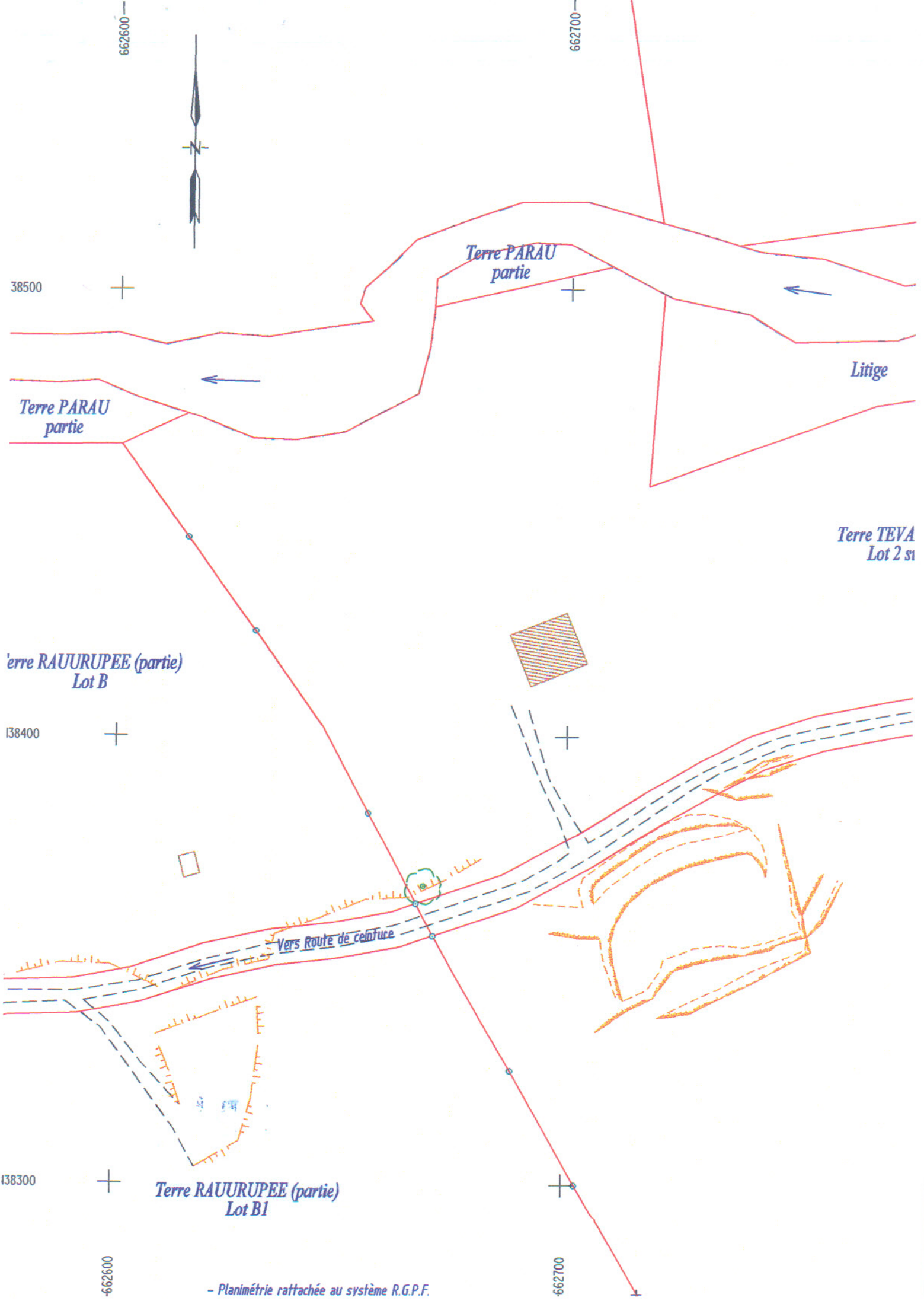
Terre RAURUPEE (partie)  
Lot B1



662600

662700

- Planimétrie rattachée au système R.G.P.F.



662800

662900

8138500

PAHU  
MS

Terre TEVAITEPAHU  
Lot 1

8138400

tombes

pistachier

manguier

plantation de vanille  
S= 2000 m<sup>2</sup>

plantation d'ananas

46.44

40.00

55.91

41.33

Terre TEVAITEPAHU  
Lot 2 surplus

8138300

008299

006299

